II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1973

portant octroi du concours du Fonds social européen prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

(Dossiers FSE nos 72 016, 72 063, 72 072, 72 073)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(74/175/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 125,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (1), et notamment son article 12,

considérant que le royaume de Belgique, par ses demandes des 19 mai, 30 juin, 21 novembre et 22 décembre 1972, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle représentant un montant total de 79 271 701 FB ;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1er mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant le 1er juillet 1972, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil, du 25 août 1960 (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (3), ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement ;

considérant que les demandes du royaume de Belgique visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle exécutées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1971 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4), ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée ;

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(2) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(3) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 79 271 701 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 25 octobre 1973, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1971 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant la fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 79 271 701 FB.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité au royaume de Belgique, au bénéfice de l'Office national de l'emploi (ONEM), est fixé à 79 271 701 FB (équivalant à 1 585 434,02 unités de compte).

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI